



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-669

Du 22 avril 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Mise en place d'une signalisation dite « Voie sans issue » avenue de la Jetée

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-8 ;

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 3<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Vu**, la convention de délégation de service public de fourrière établi entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

**Vu**, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route, il est nécessaire d'instaurer un panneau « **voie sans issue** », avenue de la Jetée.

### ARRÊTE

**ARTICLE I** : La partie de l'avenue de la Jetée entre l'aire de camping-cars et le pôle nautique est placée en voie sans issue.

**ARTICLE II** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**ARTICLE III** : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE IV** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V** : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE VI:** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 22 avril 2022  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à la Sécurité  
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....**25 AVR. 2022**

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO



Affichage du.....**25 AVR. 2022**.....